

INSET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 137, RUE JEAN CHATEL
97400 SAINT DENIS (REUNION)
RCS SAINT DENIS 88 B 330

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)

Date de 09 JUIN 1994

PP 630
B 88 B 330

B 347 483 901

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le trente octobre, à 10 heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale
ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés

- SARL INCOM, propriétaire de DEUX CENTS parts, ci	200 parts
- Mr Christian BOURGOIN, propriétaire de CINQUANTE parts, ci	50 parts
- Mr Didier CAMBOULIVE, propriétaire de QUINZE parts, ci	15 parts
- SOCIETE SINTEC, propriétaire de CENT QUATRE VINGT CINQ parts, ci	185 parts
- Mr Bernard ANDRE, propriétaire de CINQUANTE parts, ci	50 parts

Total des parts présentes ou représentées de 100 francs composant le capital social.	500 parts

Mr Christian BOURGOIN préside la séance en qualité de co-gérant
associé.

Le président dépose sur le bureau :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des
associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente
réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée
est le suivant :

[Handwritten signatures and initials]

- *Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

